

GC INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 000 €
Siège social : 8 Rue du Pâtis Louard à BRUZ (35170)
483 071 031 RCS RENNES
(Ci-après la « **Société** »)

ACTE UNANIME VALANT DÉCISIONS COLLECTIVES

Le trois juillet deux mille vingt-cinq,

Les soussignés :

- **Monsieur Guy CANU,**
Associé titulaire de 2 999 904 parts sociales en usufruit
Numérotées 3 à 60 000, 60 007 à 260 000, 260 009 à 500 000 et 500 081 à 3 000 000
- **Madame Muriel CANU,**
Associée titulaire de48 parts sociales en pleine propriété
numérotées 1, 60 001 à 60 003, 260 001 à 260 004 et 500 001 à 500 040
et de 1 499 952 parts sociales en nue-propriété
numérotées 3 à 30 001, 60 007 à 160 003, 260 009 à 380 004 et 500 081 à 1 750 040
- **Monsieur Vincent CANU,**
Associé titulaire de48 parts sociales en pleine propriété
Numérotées 2, 60 004 à 60 006, 260 005 à 260 008, 500 041 à 500 080
et de 1 499 952 parts sociales en nue-propriété
numérotées 30 002 à 60 000, 160 004 à 260 000, 380 005 à 500 000 et 1 750 041 à 3 000 000

Associés possédant ensemble la totalité des 3 000 000 parts sociales composant le capital social de la Société (ci-après les « **Associés** »).

Ont pris à l'unanimité, en application de l'article 23 des statuts, les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION **Modifications des statuts**

Les Associés, à l'unanimité, décident de modifier comme suit les stipulations des articles 13 et 30 des statuts sociaux de la Société afin d'adapter les stipulations relatives aux démembrements de propriété des parts sociales de la Société :

- Les troisième et quatrième alinéas de l'article 13 des statuts sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Sauf convention contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation aux décisions collectives du nu-propriétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire. »

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux Assemblées Générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite. »

- L'article 30 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« La collectivité des associés procède à l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation de ces comptes, les associés déterminent la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve, soit d'un poste report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement des titres sociaux, les usufruitiers jouissent sur le bénéfice social et sur le report à nouveau des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le bénéfice social de l'exercice et le report à nouveau.

Par dérogation, les bénéfices provenant de toute cession d'actifs immobilisés de la société, s'ils sont distribués, pourront soit être remis aux nus-proprétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-proprétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts), soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts), cela au choix de l'usufruitier.

Les pertes provenant de toute cession d'actifs immobilisés de la société sont imputées en priorité sur les réserves de la société, et en cas d'insuffisance, et pour le solde, en report à nouveau.

Pareillement, les réserves, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises aux nus-propriétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires en fonction de la valeur relative du droit de chacun, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts), soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit (dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts), cela au choix de l'usufruitier.

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- *imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;*
- *ou le laisser subsister dans un compte « Report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte. »*

DEUXIÈME DÉCISION


Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les Associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

En tant que de besoin, il est précisé que le présent document pourra être signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign.

Guy CANU

DocuSigned by:

A1CE3EC3DB8F4E6...

Muriel CANU

Signé par :

C0A397CAE330450...

Vincent CANU

Signé par :

4E4E69EFFAA3431...